

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2 SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 213

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 525/67/CEE de la Commission, du 1^{er} septembre 1967, modifiant le règlement n° 237/67/CEE relatif à la prise en charge de céréales par les organismes d'intervention</i>	1
<i>Règlement n° 526/67/CEE de la Commission, du 31 août 1967, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de volaille</i>	2
<i>Règlement n° 527/67/CEE de la Commission du 31 août 1967, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur des œufs</i>	3
<i>Règlement n° 528/67/CEE de la Commission, du 31 août 1967, modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine</i>	6
<i>Règlement n° 529/67/CEE de la Commission, du 1^{er} septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	7
<i>Règlement n° 530/67/CEE de la Commission, du 1^{er} septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	9
<i>Règlement n° 531/67/CEE de la Commission, du 1^{er} septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	11
<i>Règlement n° 532/67/CEE de la Commission, du 1^{er} septembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	12

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/583/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 25 août 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers</i>	13
--	----

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/584/CEE :

<i>Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du F.E.D.</i>	15
--	----

67/585/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 627 lancé par la République française, département de la Réunion, pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	16
---	----

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

Publications juridiques concer- nant l'intégration européenne (bibliographie)

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

Bibliographie de jurisprudence européenne

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 525/67/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1967

modifiant le règlement n° 237/67/CEE relatif à la prise en charge
de céréales par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que les procédures et conditions de prise en charge de céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1967/1968 ont été fixées par le règlement n° 237/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967 ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 450/67/CEE ⁽³⁾; que l'article 2 de ce règlement a fixé les conditions minimales, auxquelles doivent répondre les céréales, et notamment le pourcentage maximum des impuretés constituées par des grains;

considérant que l'application de cette disposition a amené des difficultés techniques lors de l'élaboration des réglementations nationales relatives à la prise en charge des céréales par les organismes d'intervention; qu'il convient dès lors de préciser la disposition précitée;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 sixième tiret du règlement n° 237/67/CEE est modifié comme suit :

« — Pour le blé tendre, le blé dur et le seigle, le pourcentage des impuretés constituées par des grains ne dépasse pas 6 %, pour l'orge et le maïs le pourcentage de grains d'autres céréales et de grains attaqués par les prédateurs ne dépasse pas 6 %; toutefois, pour le blé tendre et sans préjudice des réfections prévues par le règlement n° 277/67/CEE, les organismes d'intervention peuvent, lors de la détermination des impuretés constituées par les grains, ne pas tenir compte de grains présentant des colorations du germe ou des grains mouchetés. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967, p. 2947/67.

⁽³⁾ JO n° 198 du 17. 8. 1967, p. 1.

RÈGLEMENT N° 526/67/CEE DE LA COMMISSION**du 31 août 1967****modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur
de la viande de volaille****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance de pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 135 ⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 110/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de :

— 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires de la Hongrie ou de la Roumanie ;

— 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 57/65/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 110/67/CEE, les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de :

— 0,1750 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de poules et poulets originaires de la Hongrie ou de la Roumanie ;

— 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de poules et poulets, originaires des autres pays tiers ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour ces produits, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse :

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, en provenance des pays tiers ;

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, en provenance des pays tiers ;

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires de la Hongrie ;

— 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires des autres pays tiers ;

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de poules et poulets, originaires de la Hongrie ;

— 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de poules et poulets, originaires des autres pays tiers ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de fixer un montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ JO n° 105 du 3. 6. 1967, p. 2112/67.

⁽⁵⁾ JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1073/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 123/67/CEE pour les produits relevant de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, sont augmentés d'un montant supplémentaire de :

a) 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, en provenance des pays tiers ;

b) 0,1500 unité de compte pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, en provenance des pays tiers ;

c) 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires de la Hongrie ;

d) 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les poules et poulets plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie ni le gésier, originaires des autres pays tiers.

Article 2

Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 123/67/CEE pour les produits relevant de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, sont augmentés d'un montant supplémentaire de :

a) 0,1500 unité de compte pour les demis ou quarts de poules et poulets originaires de la Hongrie ;

b) 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les demis ou quarts de poules et poulets originaires des autres pays tiers.

Article 3

Sont abrogés :

— Le règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 110/67/CEE,

— Le règlement n° 57/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 110/67/CEE.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 527/67/CEE DE LA COMMISSION

du 31 août 1967

**modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur
des œufs**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance de pays tiers ⁽²⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 1/67/CEE ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 180/67/CEE ⁽²⁾ et du règlement n° 321/67/CEE ⁽³⁾, les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volaille de basse-cour autres que les œufs à couver, en provenance des pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de :

— 0,2250 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de la république populaire de Chine, de Hongrie et de Roumanie ;

— 0,1000 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant toutefois, qu'en vertu des règlements n°s 54/65/CEE ⁽⁴⁾, 87/66/CEE ⁽⁵⁾ et 183/66/CEE ⁽⁶⁾ les prélèvements applicables aux importations d'œufs en coquille de volaille de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de Finlande et de la république d'Afrique du Sud ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 318/67/CEE ⁽⁷⁾ les prélèvements applicables aux importations d'œufs de volailles de basse-cour dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,6250 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement n° 318/67/CEE, les prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs de volaille de basse-cour propres à des usages alimentaires, liquides, même sucrés, originaires de la république populaire de Chine, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,5000 unité de compte par kilogramme et les prélèvements applicables aux mêmes produits originaires des autres pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu de l'article 4 du règlement n° 318/67/CEE, les prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs de volaille de basse-cour propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés originaires de la république populaire de Chine, de Grande-Bretagne, de Tchéco-

slovaquie ou de Yougoslavie, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,5000 unité de compte par kilogramme et les prélèvements applicables aux mêmes produits originaires des autres pays tiers ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 du règlement n° 318/67/CEE, modifié par le règlement n° 440/67/CEE ⁽⁸⁾, les prélèvements applicables aux importations des jaunes d'œufs de volaille de basse-cour propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, originaires d'Argentine, de la république populaire de Chine, du Danemark, de Grande-Bretagne, de Pologne, du Sud-Vietnam, de Suède, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,7500 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour ces produits, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs au prix d'excluse de :

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, autres que les œufs à couver, originaires de Hongrie ou de Roumanie ;

— 0,0500 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, autres que les œufs à couver, originaires des autres pays tiers, à l'exception de la Pologne, de la Finlande et de la république d'Afrique du Sud ;

— 0,8125 unité de compte par kilogramme pour les œufs de volailles de basse-cour dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, en provenance des pays tiers ;

— 0,5000 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour propres à des usages alimentaires, liquides, même sucrés, originaires de la république populaire de Chine, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie ;

— 0,4500 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés, originaires de la république populaire de Chine, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie ;

— 1 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, originaires de la république populaire de Chine ;

— 0,6250 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, originaires des autres pays tiers ;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 7. 1. 1967, p. 21/67.

⁽²⁾ JO n° 131 du 29. 6. 1967, p. 2627/67.

⁽³⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 120 du 2. 7. 1966, p. 2229/66.

⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.

⁽⁷⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 193 du 12. 8. 1967, p. 2.

considérant qu'il est dès lors nécessaire de fixer un montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice de l'article 1^{er} des règlements n°s 54/65/CEE, 87/66/CEE et 183/66/CEE, les prélèvements déterminés conformément à l'article 4 du règlement n° 122/67/CEE pour les produits suivants, relevant de la position ex 04.05 A, sont augmentés d'un montant supplémentaire de :

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, autres que les œufs à couver, originaires de Hongrie ou de Roumanie ;

— 0,0500 unité de compte par kilogramme pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, autre que les œufs à couver, originaires des autres pays tiers.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 du règlement 318/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,8125 unité de compte par kilogramme pour les importations d'œufs de volaille de basse-cour dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, relevant de la position ex 04.05 B I du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers. »

Article 3

Les dispositions de l'article 3 du règlement n° 318/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,5000 unité de compte par kilogramme pour les importations en provenance des pays tiers de jaunes d'œufs de volaille de basse-cour propres à des usages alimentaires, liquides, même sucrés,

relevant de la position ex 04.05 B I du tarif douanier commun et originaires de la république populaire de Chine, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie. »

Article 4

Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 318/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE, sont augmentés d'un montant supplémentaire de 0,4500 unité de compte par kilogramme pour les importations en provenance des pays tiers de jaune d'œufs de volaille de basse-cour propres à des usages alimentaires, congelés, même sucrés, relevant de la position ex 04.05 B I du tarif douanier et originaires de la république populaire de Chine, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie. »

Article 5

Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 318/67/CEE, modifié par le règlement n° 440/67/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements, déterminés conformément à l'article 5 du règlement n° 122/67/CEE, sont augmentés d'un montant supplémentaire, pour les importations des pays tiers, pour les produits suivants, relevant de la position ex 04.05 B I du tarif douanier commun, de :

a) 1 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, originaires de la république populaire de Chine ;

b) 0,6250 unité de compte par kilogramme pour les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés, originaires des autres pays tiers. »

Article 6

Le règlement n° 1/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 180/67/CEE est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 528/67/CEE DE LA COMMISSION**du 31 août 1967****modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, l'imposition à l'importation applicable à ce produit est augmentée d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾, applicable au titre de l'article 1^{er} du règlement n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967 ⁽³⁾, relatif aux modalités d'application du règlement n° 170/67/CEE concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays tiers ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 320/67/CEE ⁽⁴⁾, les impositions à l'importation d'ovoalbumine et de lactoalbumine séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres etc. . .), originaires de la république populaire de Chine, ont été augmentées

d'un montant supplémentaire de 0,2500 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations parvenues à la Commission, les prix d'offre pour ces produits, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par le pays tiers susmentionné, sont en moyenne inférieurs au prix d'écluse de 0,5000 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 320/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'imposition à l'importation, déterminé conformément à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE, est augmenté d'un montant supplémentaire de 0,5000 unité de compte par kilogramme pour les importations d'ovoalbumine et de lactoalbumine séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc. . .) relevant de la position ex 35.02 ex A II du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

⁽⁴⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 4.

RÈGLEMENT N° 529/67/CEE DE LA COMMISSION**du 1^{er} septembre 1967****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 1^{er} septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	47,78
000300	ex 10.01	Froment dur	34,18
000400	10.02	Seigle	37,03
000500	10.03	Orge	31,10
000600	10.04	Avoine	25,66
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,68 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	30,68
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	16,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,99
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	62,200	76,575	62,220	58,474	69,050	62,220
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	62,680	79,645	75,074	91,517	70,720	62,680
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 530/67/CEE DE LA COMMISSION**du 1^{er} septembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 1^{er} septembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0,20	0,20	0
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,20	1,20	1,75
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	1,20	1,20	1,75
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,60	1,60	1,70
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 531/67/CEE DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 490/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 206 du 25. 8. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 1^{er} septembre 1967 portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 1,40
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	— 1,40
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,20	+ 1,75	+ 1,40
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 532/67/CEE DE LA COMMISSION
du 1^{er} septembre 1967
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 496/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 496/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1967.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

ANNEXE

au règlement de la Commission du 1^{er} septembre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 4 septembre 1967 pour les graines de colza et navette (u.c./100 kg)

Montants de l'aide : 9,300

Montant de l'aide en cas de fixation à l'avance :

— pour le mois de septembre : 9,107

— pour le mois d'octobre : 9,287

— pour le mois de novembre : 9,467

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 207 du 26.8.1967, p. 6.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 août 1967

**fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre
vers les pays tiers**

(67/583/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement, en l'état sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix des États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre concerné pendant

la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la Bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la Bourse de Londres ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de toutes les autres informations relatives à la situation sur le marché mondial ;

considérant toutefois qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum ne peut pour le sucre brut dépasser le montant maximum du sucre blanc multiplié par le coefficient de rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum pour le sucre blanc suivant la teneur en saccharose, y compris la teneur en sucre interverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc, en l'état, que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I pour la période y indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc, en l'état, que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution pour un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 26 août au 8 septembre 1967

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne	16,97
France	16,35
Italie	21,59
Pays-Bas	16,64
U.E.B.L.	17,70

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	Rendement U.C. par 100 kg	Teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne	0,1616	0,1697
France	0,1635	0,1635
Italie	0,2027	0,2159
Pays-Bas	0,1412	0,1664
U.E.B.L.	0,1667	0,1770

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du
Fonds européen de développement (F.E.D.)**

(67/584/CEE)

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le F.E.D., il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres,
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancés et pour lesquels la date limite pour le *dépôt des offres est fixée pendant le mois d'octobre 1967* :

1 unité de compte (U.C.) = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 U.S. dollar

1 U.C. = 50 francs belges	1 U.C. = 246,853 francs C.F.A.
1 U.C. = 4 Deutsche Mark	1 U.C. = 246,853 francs malgaches
1 U.C. = 4,93706 francs français	1 U.C. = 493,706 francs maliens
1 U.C. = 625 liras italiennes	1 U.C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U.C. = 50 francs luxembourgeois	1 U.C. = 89,7647 francs C.F.P. (Polynésie)
1 U.C. = 3,62 florins néerlandais	
1 U.C. = 87,5 francs burundi	1 U.C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U.C. = 50 Makuta	1 U.C. = 1,8855 florin antillais
1 U.C. = 100 francs rwandais	1 U.C. = 1,8855 florin Suriname.

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en novembre 1967 se fera dans la première édition du *Journal officiel des Communautés européennes* d'octobre 1967.

Avis d'appel d'offres n° 627 lancé par la République française, département de la Réunion, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/585/CEE)

Projet : 311.038.01

Convention : 411/RE

Objet :

Exécution des travaux de construction d'un réservoir et d'ouvrages annexes ainsi que transport de l'usine de fabrication à l'île de la Réunion et pose de canalisations et accessoires en vue de l'équipement d'un réseau d'irrigation sous pression sur une superficie d'environ 1.500 hectares situés au sud-ouest de l'île de la Réunion, périmètre du Bras de la Plaine, en un seul lot.

Information :

La fourniture de conduites d'eau et accessoires, matériaux à transporter du lieu de fabrication jusqu'à l'île de la Réunion et à incorporer aux ouvrages, a fait l'objet de l'avis d'appel d'offres n° 606, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 113 du 13 juin 1967.

Estimation :

400.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 1.620.000 unités de compte = dollars U.S.A.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délais d'exécution :

Maximum 24 mois.

Dépôt des offres :

Les offres, en langue française, devront parvenir par lettre recommandée au plus tard à 18 h locales le 15 décembre 1967 à l'adresse suivante : M. le Préfet du département de la Réunion à Saint-Denis.

L'ouverture des offres aura lieu à 15 h locales le 18 décembre 1967, dans les locaux de la préfecture du département de la Réunion à Saint-Denis.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à Cerafer, Les Parcs de Tourvoie, 92 Antony (France), au prix de 200 FF, payables par chèque bancaire établi au nom de ladite Société Cerafer. Ce chèque devra être joint à la demande.

Dès réception de la somme susindiquée, le dossier sera expédié à l'acquéreur, franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Préfecture du département de la Réunion, Saint-Denis (île de la Réunion) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Préfecture du département de la Réunion, Saint-Denis (île de la Réunion).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.